

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.354 du 11 juillet 2013

A. 207.809/V-1887

En cause :

SOEUR Eric,
ayant élu domicile
avenue des Muguets 27
1950 Kraainem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE LANGE An,
ayant élu domicile
rue Stevens-Delannoy 66
1020 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2013 par Eric SOEUR en tant qu'il demande la suspension de l'exécution de "la décision de promouvoir Madame De Lange, en tant que conseiller (classe A3) dirigeant la cellule stratégique (et ses collaborateurs) du Directeur Général de la Direction Générale du Transport Aérien du S.P.F. Mobilité & Transport ainsi que la décision, de date inconnue qui y est liée, de mobilité / transfert de Madame De Lange du S.P.F. Justice vers le S.P.F. Mobilité et Transports";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle An DE LANGE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2013 à 14.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Eric SOEUR, partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Dans le cadre du plan du personnel 2010 du S.P.F. Mobilité et Transport approuvé le 15 juin 2010 par le Ministre de la Fonction publique et par le Secrétaire d'Etat au Budget, un emploi de classe A1 a été déclaré vacant auprès de la cellule stratégique de la Direction générale du transport aérien du S.P.F. Mobilité et Transport. La partie intervenante An DE LANGE, attaché de classe A1 au S.P.F. Justice, a été déclarée lauréate de l'épreuve de sélection organisée par SELOR et a, en conséquence, été transférée par voie de mutation comme attaché de classe A1 au S.P.F. Mobilité et Transport par arrêté royal du 16 mars 2011 prenant effet au 16 février 2011. Il s'agit de l'acte constituant le second objet du recours.

2. Le requérant a été engagé, en qualité d'agent contractuel A1 au S.P.F. Mobilité et Transports, le 1^{er} mai 2006; il a entamé son stage le 1^{er} février 2009 et a été nommé en qualité d'agent statutaire en date du 1^{er} février 2010 avec le grade A1.

3. Par une communication au personnel du 23 mars 2012, huit emplois sont déclarés vacants dans la classe A3, dont celui de "Conseiller mobilité et

transports" dans la cellule stratégique du directeur général de la Direction générale du transport aérien (D.G.T.A.).

L'appel aux candidats précise que "peuvent se porter candidats à un emploi de la classe A3 :

- les agents de la classe A2 qui comptent au moins 4 années d'ancienneté dans la classe A2;
- les agents de l'ancien niveau 1, intégrés dans la classe A1 ou A2 du niveau A à la date du 1^{er} décembre 2004 et qui comptent une ancienneté de classe de 6 ans, résultant de l'addition de l'ancienneté acquise dans les classes A1 et A2 depuis le 1^{er} décembre 2004 et de l'ancienneté de grade acquise précédemment dans le niveau 1 et convertie en ancienneté de classe en application de l'article 216, § 2, de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat".

4. Le requérant a posé sa candidature le 12 avril 2012.

5. An DE LANGE a posé sa candidature le 12 avril 2012.

6. Lors de sa réunion du 2 juillet 2012, le comité de direction a déclaré la candidature du requérant irrecevable pour les motifs suivants :

" Par courrier du 12 avril 2012, Monsieur Eric SOEUR a introduit sa candidature à la fonction A3 déclarée vacante à la Direction générale Transport aérien (2011-A3-07: conseiller mobilité et transports - cellule stratégique du DG).

Cette candidature ne peut être retenue et n'a donc pas été examinée par le Comité de Direction pour les raisons suivantes.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, pour pouvoir être nommés par promotion à la classe A3, les agents de la classe A2 doivent compter une ancienneté de classe d'au moins 4 ans.

En outre, en disposition transitoire, en application de l'article 226 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat, peuvent également introduire leur candidature à une fonction A3, les agents de l'ancien niveau 1, intégrés dans les classes A1 ou A2 du niveau A à la date du 1^{er} décembre 2004 qui comptent une ancienneté de classe de 6 ans, résultant de l'addition de l'ancienneté acquise dans les classes A1 et A2 depuis le 1^{er} décembre 2004 et de l'ancienneté de grade acquise précédemment dans le niveau 1 et convertie en ancienneté de classe.

Monsieur SOEUR a été admis au stage en qualité d'attaché dans la classe A1 le 1^{er} février 2009.

Il en découle, d'une part, qu'en sa qualité d'agent de la classe A1, il ne peut prétendre à une promotion par avancement de classe vers la classe A3. D'autre part, les dispositions transitoires fixées à l'article 226 susmentionné ne trouvent pas à s'appliquer à sa situation car il a été recruté après la date du 1^{er} décembre 2004 directement dans le niveau A.

Monsieur SOEUR n'étant donc pas dans les conditions pour obtenir une promotion par avancement à la classe A3, sa candidature à la fonction 2011-A3-07 est jugée irrecevable".

Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 1^{er} août 2012 portant mention de la possibilité d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat.

7. Lors de la même réunion du 2 juillet 2012, le comité de direction a examiné et comparé les candidatures de M^{me} An DE LANGE (cellule stratégique du directeur général de la D.G.T.A.), M^{me} Isabelle PRAT (direction B.S.A.) et M. Michel VAN OPSTAL (service certification).

Au terme de la comparaison des titres et mérites des candidats, M^{me} DE LANGE est classée première, M. VAN OPSTAL deuxième et M^{me} PRAT troisième.

8. Par arrêté royal du 10 novembre 2012, publié par mention au Moniteur belge du 30 novembre 2012, An DE LANGE est promue par avancement à la classe supérieure, à la classe A3, avec le titre de conseiller, dans le cadre linguistique néerlandais, avec effet au 1^{er} juillet 2012. Cet arrêté constitue le premier objet du recours;

Considérant que, par requête introduite le 15 février 2013, An DE LANGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève dans sa note d'observations une première exception visant à voir déclarer irrecevable, pour absence de connexité, le recours en annulation et la demande de suspension de l'exécution, qui en est l'accessoire, de la décision du 16 mars 2011 par laquelle la partie intervenante a été transférée par mobilité du S.P.F. Justice au S.P.F. Mobilité et Transports; qu'à l'appui de cette exception, elle fait valoir que cette décision n'est aucunement liée à la décision du 10 novembre 2012 promouvant la partie intervenante en classe A3;

Considérant qu'en l'état actuel, le lien de connexité entre les deux objets de la requête n'est pas à ce point étroit qu'il se serait imposé dans l'intérêt de la justice de les joindre au cas où ils eussent fait l'objet de demandes distinctes, aux fins de statuer sur ces deux objets par un seul et même arrêt; qu'en effet, les deux actes ne sont pas le résultat d'une seule et même procédure, étant au contraire indépendants l'un de l'autre, pris sur la base d'un fondement légal différent au terme de procédures distinctes, et séparés l'un de l'autre de près de deux ans; que les moyens invoqués à l'appui de chacune de ces deux décisions ne sont pas les mêmes de telle sorte que leur

examen requiert normalement un examen séparé; que la circonstance que le bénéficiaire de ces deux actes est le même ne suffit pas à établir le lien de connexité indispensable entre eux; que le fait que, dans la première branche du premier des sept moyens à l'appui de son recours contre la décision promouvant la partie intervenante en classe A3, le requérant invoque, par voie d'exception, l'illégalité dont serait entachée la décision de transfert, n'y suffit pas davantage;

Considérant que la partie adverse soulève dans sa note d'observations une deuxième exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours contre la décision de transfert précitée; que, selon elle, ce recours est, en tout cas, tardif; qu'à l'appui de cette exception, elle fait valoir que compte tenu de l'espace de temps considérable qui sépare la décision précitée de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 promouvant la partie intervenante à la classe A3, de l'ordre de deux ans, il est invraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance de la décision de transfert plus de soixante jours avant l'introduction du recours alors qu'il faisait partie de la même cellule stratégique que la partie intervenante et était ainsi amené à la côtoyer;

Considérant que le demandeur en suspension objecte que la décision de transfert par voie de mobilité de la partie intervenante n'a pas été publiée au Moniteur belge et qu'il est resté dans l'ignorance quant à la qualité exacte en laquelle celle-ci a exercé ses activités au S.P.F. Mobilité et Transports;

Considérant que pour les actes qui ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai de recours contentieux ne commence à courir qu'avec la prise de connaissance de l'acte; qu'il est toutefois de jurisprudence constante que la preuve de cette connaissance peut résulter des circonstances de fait de la cause et qu'il appartient au requérant, en présence de ces circonstances, de ne pas adopter une attitude passive mais au contraire de s'inquiéter et de s'informer de l'existence et du contenu d'un acte susceptible de lui causer grief; qu'en l'espèce, et en l'état actuel de la procédure, il y a lieu de considérer que le requérant, dans le contexte de l'affaire, aurait dû faire preuve de prudence et de diligence et aurait pu et dû s'informer auprès de son administration de la situation administrative de la partie intervenante; qu'en effet, dès son entrée en fonction, le directeur général de la D.G.T.A., Frank DURINCKX, a, comme il l'avait prévu dans son plan de gestion, mis en place une "cellule stratégique" composée, en plus du requérant, de la partie intervenante et de J. GONZALEZ et D. LEDUR, deux autres fonctionnaires; que, selon les dires du requérant, la partie intervenante et D. LEDUR se sont vus progressivement confier par le directeur général les tâches qui étaient précédemment les siennes sans aucune contrepartie, alors que, comme le directeur général l'avait laissé entendre, l'ensemble des missions de la "cellule stratégique" seraient à l'avenir exercées concurremment par les trois fonctionnaires, qu'il se serait ainsi finalement trouvé de facto écarté de la "cellule stratégique" et mis

sur la touche; que, dans ces circonstances, il ne se conçoit pas que le requérant, qui, à l'entendre, devait craindre pour son avenir et devait, en tout cas, s'attendre à ce qu'en cas de promotion au sein de la "cellule stratégique", ses autres collègues se portent également candidats, ne se soit pas informé de la situation administrative de la partie intervenante;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en l'état actuel de la procédure, le recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de transfert est irrecevable;

Considérant que la partie adverse conteste également la recevabilité du recours quant à son premier objet; qu'elle fait valoir à cet égard que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légal requis pour poursuivre l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté promouvant la partie intervenante en classe 3 dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour pouvoir être promu à un emploi rangé dans cette catégorie;

Considérant que le requérant conteste ne pas avoir intérêt au recours; qu'il soutient que, pas plus que lui, la partie intervenante ne remplissait les conditions pour être promue en classe A3, d'une part, en raison de l'illégalité de la décision de transfert précitée et, d'autre part, faute de compter au moins six années d'ancienneté de classe pour pouvoir bénéficier de la mesure dérogatoire prévue à l'article 226 de l'arrêté royal du 4 août 2004 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'Etat; qu'il ajoute que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prend pas en considération, pour le calcul de ces six ans d'ancienneté, l'ancienneté acquise en qualité d'expert dans des services publics tels que la SABENA ou encore dans les institutions européennes, de sorte qu'en l'absence de cette violation, il eut pu valablement postuler;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité, il y a lieu d'examiner *prima facie* la pertinence de ces trois objections;

Considérant, quant à la première objection, qu'il y a lieu de relever que le recours en tant qu'il porte sur la décision de transfert de la partie intervenante ayant été reconnu ci-dessus comme étant irrecevable, le requérant ne peut plus invoquer l'illégalité dont serait entachée cette décision à l'appui du recours dirigé contre la décision prise deux ans plus tard promouvant la partie intervenante en classe A3;

Considérant, quant à la deuxième objection, que le requérant se trompe en fait, la partie intervenante pouvant effectivement se prévaloir de six ans d'ancienneté de classe; que, de manière plus générale, il reste en défaut de prouver non seulement

que la partie intervenante ne remplissait pas les conditions requises mais encore que les autres candidats ne les remplissaient pas non plus;

Considérant, quant à la troisième objection, que le requérant ne remplit pas les conditions réglementaires et singulièrement n'est pas en mesure de bénéficier de la mesure dérogatoire de l'article 226 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière de niveau A des agents de l'Etat, lequel est rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 41, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, les agents intégrés au 1^{er} décembre 2004 dans la classe A1 ou A2 remplissent les conditions d'ancienneté pour être promus dans la classe A3 dès qu'ils comptent une ancienneté de classe de six ans résultant de l'ancienneté acquise dans les classes A1 et A2 ainsi que celle résultant de l'application de l'article 216, § 2";

qu'en effet, le requérant a été recruté directement en qualité d'agent de l'Etat, dans la classe A1, avec le titre d'attaché au sein du S.P.F. Mobilité et Transports, avec prise de rang au 1^{er} février 2009 et effet au 1^{er} février 2010 alors que seuls peuvent bénéficier de la dérogation les agents de l'Etat intégrés au 1^{er} décembre 2004 dans la classe A1 ou A2; que le 22 novembre 2010 le directeur P&O du S.P.F. Mobilité et Transports l'avait d'ailleurs informé de la décision de la présidente du comité de direction de valoriser ses services prestés antérieurement à la SABENA et de lui reconnaître en conséquence une ancienneté de classe dans la classe A1 de 17 ans lui permettant ainsi de postuler un emploi de la classe A2 immédiatement supérieure; que, par ailleurs, il n'apparaît pas *prima facie* que l'article 226 précité serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en effet, l'explication fournie par la partie adverse dans sa note d'observations selon laquelle la mesure a été prise principalement pour permettre aux anciens agents intégrés dans la classe A1, et plus particulièrement dans la classe A2 qui comptaient au moins six années d'ancienneté de grade (devenue ancienneté de classe) et qui pouvaient pour certains d'entre eux, ceux ayant au moins neuf années d'ancienneté de grade, prétendre à une promotion au rang 13 (devenue classe A3), de postuler un emploi de la classe A3 dès qu'ils comptaient six ans d'ancienneté, soit deux années pour être promus de A1 à A2 et quatre années pour être promus de A2 à A3, englobant ainsi ceux qui comptaient les neuf années précédemment requises pour être promus au rang 13, est crédible; que la mesure répond à l'objectif poursuivi et respecte le principe de proportionnalité; que le choix de la date du 1^{er} décembre 2004, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 août 2004 précité, qui marque le passage de la carrière de niveau 1 à la nouvelle carrière de classe A, n'est pas arbitraire mais est au contraire justifié; que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si la date d'entrée en vigueur établit une différence de traitement insupportable, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours en annulation et la demande de suspension qui en est l'accessoire n'apparaissent pas comme étant recevables en tant qu'ils portent sur la promotion de la partie intervenante, faute pour le requérant de réunir les conditions réglementaires pour être promu en classe 3; que, par suite, la demande de suspension est irrecevable dans ses deux objets; qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par An DE LANGE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le onze juillet deux mille treize par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
	M.-Ch. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.